

LE RECOURS À UNE SOCIÉTÉ HOLDING, UN MOYEN D'OPTIMISER LA FISCALITÉ DE SON PATRIMOINE ?

Le recours à une société holding est une solution classique de structuration du patrimoine des personnes physiques, qui permet en principe de limiter l'imposition immédiate des revenus, afin de favoriser leur réinvestissement.

Quelle que soit l'hypothèse, plusieurs grandes alternatives s'offrent généralement au particulier :

- créer une société holding soumise à l'impôt sur les sociétés ou opter pour l'interposition d'une société non soumise à cet impôt ;
- localiser la société holding en France ou à l'étranger ;
- utiliser la société holding pour délocaliser ses actifs sans changer de résidence fiscale ou recourir à une société holding en complément d'un transfert de résidence.

Mal structuré ou utilisé à contretemps, le recours à une société holding peut néanmoins se révéler un outil de planification fiscale inefficace voire contreproductif. Il convient donc de bien cibler les objectifs de l'investisseur avant d'opter pour cette solution.

1. Le recours à une holding patrimoniale aux fins d'optimiser la fiscalité des revenus du patrimoine

- Holding soumise à l'IS ou transluide ?
 - D'une manière générale, le choix se portera plutôt sur une société holding non soumise à l'impôt sur les sociétés lorsque l'enjeu fiscal consistera, pour l'associé, à conserver le bénéfice de certains avantages attachés à la fiscalité des particuliers comme le bénéfice des abattements pour durée de détention en matière de plus-values mobilières ou immobilières.

- Inversement, le recours à une société holding soumise à l'impôt sur les sociétés s'avèrera bien adapté aux particuliers qui désirent immédiatement réinvestir la majeure partie de leurs revenus du patrimoine en substituant à l'application conjointe de l'impôt sur le revenu¹ et des prélèvements sociaux² une imposition à l'impôt sur les sociétés dont le taux est moindre³ et l'assiette parfois avantageuse⁴.

L'arbitrage entre ces deux modalités de détention du patrimoine doit être réalisé en prenant en compte le montant des distributions que l'associé est contraint de réaliser pour assurer son train de vie, le double niveau d'imposition pouvant s'avérer pénalisant en cas de distributions importantes.

- Lorsque la holding a vocation à exercer une activité de société de portefeuille :
 - si la société holding est implantée en France, il importe d'examiner :
 - la pertinence du double niveau d'imposition par rapport à la perception directe des mêmes revenus ;
 - l'importance pour la société holding de pouvoir déduire ses charges financières et en particulier les intérêts des emprunts qu'elle a souscrits ;
 - l'application de la règle d'assiette spécifique à l'impôt sur les sociétés qui inclut dans le profit taxable les gains latents sur OPCVM français ou étrangers ;
 - les conditions d'une optimisation du bouclier fiscal au niveau de l'associé résident de France⁵ ;
 - si la société holding est implantée à l'étranger, il convient par ailleurs de choisir :
 - pour tous les investisseurs, une juridiction disposant d'un taux d'impôt sur les sociétés attractif et disposant d'un bon réseau de conventions fiscales, en particulier avec les pays dans lesquels la holding investit des capitaux ;

¹ Le taux marginal de l'impôt sur le revenu est fixé, en France, à 41 % depuis 2011.

² Les prélèvements sociaux sur les revenus de placement et du patrimoine sont perçus au taux global de 12,3 %.

³ Le taux de l'impôt sur les sociétés en France est fixé à 33,33%.

⁴ Amortissement des immeubles, déduction des charges financières, exonération des plus-values sur titres de participation, exonération des dividendes de titres éligible au régime des sociétés mères (participation supérieure à 5 %).

⁵ Le gouvernement a annoncé la suppression prochaine du bouclier fiscal dans le cadre de la réforme de l'ISF prévue pour le courant de l'année 2011.

- pour les associés résidents de France, un État de l'Union européenne ou une juridiction dont le régime d'imposition ne présente pas un caractère excessivement favorable par rapport au régime français applicable à situation comparable afin de faire échec aux dispositions de l'article 123 bis du CGI.

- Lorsque la société holding a vocation à exercer une activité de société de gestion immobilière, les principaux paramètres à prendre en compte dans l'arbitrage concernent :
 - la possibilité d'amortir l'immeuble et de déduire les intérêts d'emprunt afférant à l'acquisition ou aux travaux lorsque la société est soumise à l'impôt sur les sociétés ;
 - le bénéfice de l'exonération de la plus-value immobilière en cas de cession d'un immeuble détenu depuis plus de quinze ans lorsque la cession est réalisée par une société non soumise à l'impôt sur les sociétés ;
 - la plus grande liquidité des biens immobiliers détenus en direct par rapport aux titres d'une société immobilière ;
 - la volonté de donner l'immeuble en location ou de s'en réserver l'usage.

2. La holding patrimoniale et l'ISF

Les conséquences du recours à une société holding en matière d'ISF diffèrent selon que la holding a vocation à recevoir des actifs professionnels ou des actifs patrimoniaux.

- Lorsque la société holding est appelée à contrôler des actifs professionnels, par exemple les titres d'une société dans laquelle l'associé de la holding exerce son activité professionnelle, l'enjeu principal de l'interposition de la société holding consistera à conserver le bénéfice d'un certain nombre de dispositifs favorables (exonération d'ISF totale – biens professionnels – ou partielle – pacte "Dutreil", salariés ou mandataires –).
- Lorsque la société holding est purement patrimoniale, les titres de la société holding ne bénéficient en principe d'aucune exonération d'ISF. Le financement des actifs patrimoniaux par emprunt permet toutefois d'alléger la base imposable du redevable. Il convient par ailleurs de veiller à laisser en dehors de l'actif de la société tous les biens qui ne sont exonérés d'ISF que lorsqu'ils sont détenus directement par le redevable (objets d'antiquité, d'art, de collection...).

3. La holding patrimoniale, outil d'optimisation du coût fiscal d'une cession d'entreprise ou d'une transmission de patrimoine

- Le recours à une holding patrimoniale peut constituer un outil adapté à la cession d'une entreprise en permettant de réaliser, dans le cadre des limites fixées par la loi et la jurisprudence, un apport-cession. Le mécanisme repose sur la réalisation de deux opérations successives :
 - un apport des titres de l'entreprise à une nouvelle société holding soumise à l'impôt sur les sociétés, la plus-value résultant de l'échange étant placée automatiquement en sursis d'imposition (art. 150-0 B du CGI) ;
 - la cession par la société holding des titres reçus à l'occasion de l'apport, la plus-value imposable à cette occasion étant le plus souvent minime.

L'opération d'apport-cession permet :

- de retarder l'imposition de la plus-value de cession au moment de la cession ou de l'annulation des titres de la holding ;
- de réinvestir le produit de la vente dans d'autres actifs, constitutifs d'une activité économique.

Ce mécanisme est d'autant plus intéressant qu'il peut aussi être réalisé, avec les mêmes bénéfices, lorsque la première opération d'apport est effectuée à une société holding située dans un État de l'Union européenne ou dans un État avec lequel la France a signé une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative.

L'opération d'apport-cession doit toutefois être réalisée de manière à ne pas tomber sous le coup de la procédure de l'abus de droit, notamment en veillant à :

- chercher activement à réinvestir le produit de la cession des titres dans de nouvelles activités économiques ;
 - ne pas permettre à l'apporteur de capter ou de profiter personnellement du produit de la cession.
- La holding patrimoniale peut également être utilisée comme instrument de transmission d'une entreprise à l'intérieur du groupe familial, dans la mesure où elle permet de conserver une gestion collective d'un actif dont il convient d'éviter le morcellement (bien immobilier, participation de contrôle dans une société...).

CMS Bureau Francis Lefebvre, 1-3 villa Emile Bergerat, 92522 Neuilly-sur-Seine Cedex, France
T +33 1 47 38 55 00 - F +33 1 47 38 55 55 - info@cms-bfl.com - www.cms-bfl.com

CMS Bureau Francis Lefebvre est membre de CMS, regroupement de 9 grands cabinets d'avocats européens indépendants offrant aux entreprises un éventail complet de services juridiques et fiscaux en Europe et dans le reste du monde. Fort de plus de 5000 collaborateurs, dont plus de 2800 avocats et 770 associés, CMS s'appuie sur 47 implantations dans le monde.

Cabinets membres de CMS : CMS Adonnino Ascoli & Cavasola Scamoni (Italie); CMS Albiñana & Suárez de Lezo S.L.P. (Espagne); CMS Bureau Francis Lefebvre (France); CMS Cameron McKenna LLP (Grande Bretagne); CMS DeBacker (Belgique); CMS Derks Star Busmann (Pays-Bas); CMS von Erlach Henrici Ltd (Suisse); CMS Hasche Sigle (Allemagne); CMS Reich-Rohrwig Hainz Rechtsanwälte GmbH (Autriche).

Implantations mondiales principales et secondaires des cabinets membres de CMS : Amsterdam, Berlin, Bruxelles, Londres, Madrid, Paris, Rome, Vienne, Zurich, Aberdeen, Alger, Anvers, Belgrade, Bratislava, Bristol, Bucarest, Budapest, Buenos Aires, Casablanca, Cologne, Dresde, Düsseldorf, Edimbourg, Francfort, Hambourg, Kiev, Leipzig, Ljubljana, Luxembourg, Lyon, Marbella, Milan, Montevideo, Moscou, Munich, Pékin, Prague, Rio de Janeiro, Sarajevo, Séville, Shanghai, Sofia, Strasbourg, Stuttgart, Utrecht, Varsovie et Zagreb.